DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Plan Local d'Urbanisme NAVES PARMELAN

DOCUMENT GRAPHIQUE

Grand Annecy AGGLOMÉRATION

MAIRIE NAVES PARMELAN 74370

Dossier certifié conforme par le Président et annexé à la présente délibération du Grand Annecy du 16 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nâves-Parmelan.

Le Président,

Jean-Luc RIGAUT.

PIECE N°	PROCEDURES		
	REVISION	MODIFICATIONS	REVISIONS SIMPLIFIEES
ECHELLE 1/2500	Approuvée le : 16 Novembre 2017	N°1 Approuvée le : N°2 Approuvée le : N°3 Approuvée le : N°4 Approuvée le :	N°1 Approuvée le : N°2 Approuvée le : N°3 Approuvée le : N°4 Approuvée le :

CONCEPTION: Mairie de Nâves-Parmelan, Le Bourg, 74370 NAVES PARMELAN, Tél : 04 50 27 51 00, Fax : 04 50 27 51 01, Mairie@naves-parmelan.fr, Horaires d'ouverture au public : Mardi : 13h30 - 18h00, Mercredi : 8h00 - 12h00, Jeudi : 13h30 - 18h00, Vendredi : 8h00 - 12h00

B.E. DESSIN: TECTA, Agence de Nâves-Parmelan, Parc d'activités de la Clarée, 74350 Allonzier la Caille, Tél : 04 50 08 04 20

FOND CADASTRAL: Cadastre 2015

MISES A JOUR: N°1 Approuvée le : ; N°2 Approuvée le :

MISE A JOUR DU BATI: -

Origine Cadastre (C) Droits de l'état réservés - Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite

Suivi par NG - Fichier QGIS 2019-031 PLU PLU2000 le 15.11.2017

Numéro des ER	Désignation projetée	Superficie en m² ou en ml	Bénéficiaire
1	Aménagement de la traversée de NAVES	720 ml	Commune
2	Aménagement du carrefour	8 m²	Commune
3	Aménagement du carrefour entre la voie de desserte interne et la RD5	125 ml	Commune
4	Sécurisation du passage piétonnier (secteur chemin de Montfalcon, chemin de Régalet)	28 ml	Commune
5	Aménagement d'un cheminement piétonnier le long de la RD5	31 ml	Commune
6	Aménagement d'une continuité piétonne entre Lépine et le centre-village	113 ml	Commune
7	Aménagement de carrefour « Rosset »	40 m²	Commune
8	Equipement communs à la zone d'activités (bassin de rétention,...)	1764 m²	Commune
9	Aménagement de voirie (de sécurité) et espace public	300 m²	Commune
10	Extension du groupe scolaire et périscolaire	597 m²	Commune
11	Voirie interne de la zone d'activités	1646 m²	Commune
12	Continuité piétonne	66 ml	Commune
13	Agrandissement des équipements sportifs et de loisirs	1972 m²	Commune
14	Cheminement piétonnier reliant Laval au Chef-lieu (aménagement léger) participant à la valorisation de la zone humide sous réserve de ne pas modifier son alimentation hydrique	59 ml	Commune
15	Aménagement de trottoir (largeur 1,50 m)	15 ml	Commune
16	Aménagement d'une voie nouvelle (largeur 6 m)	360 m²	Commune

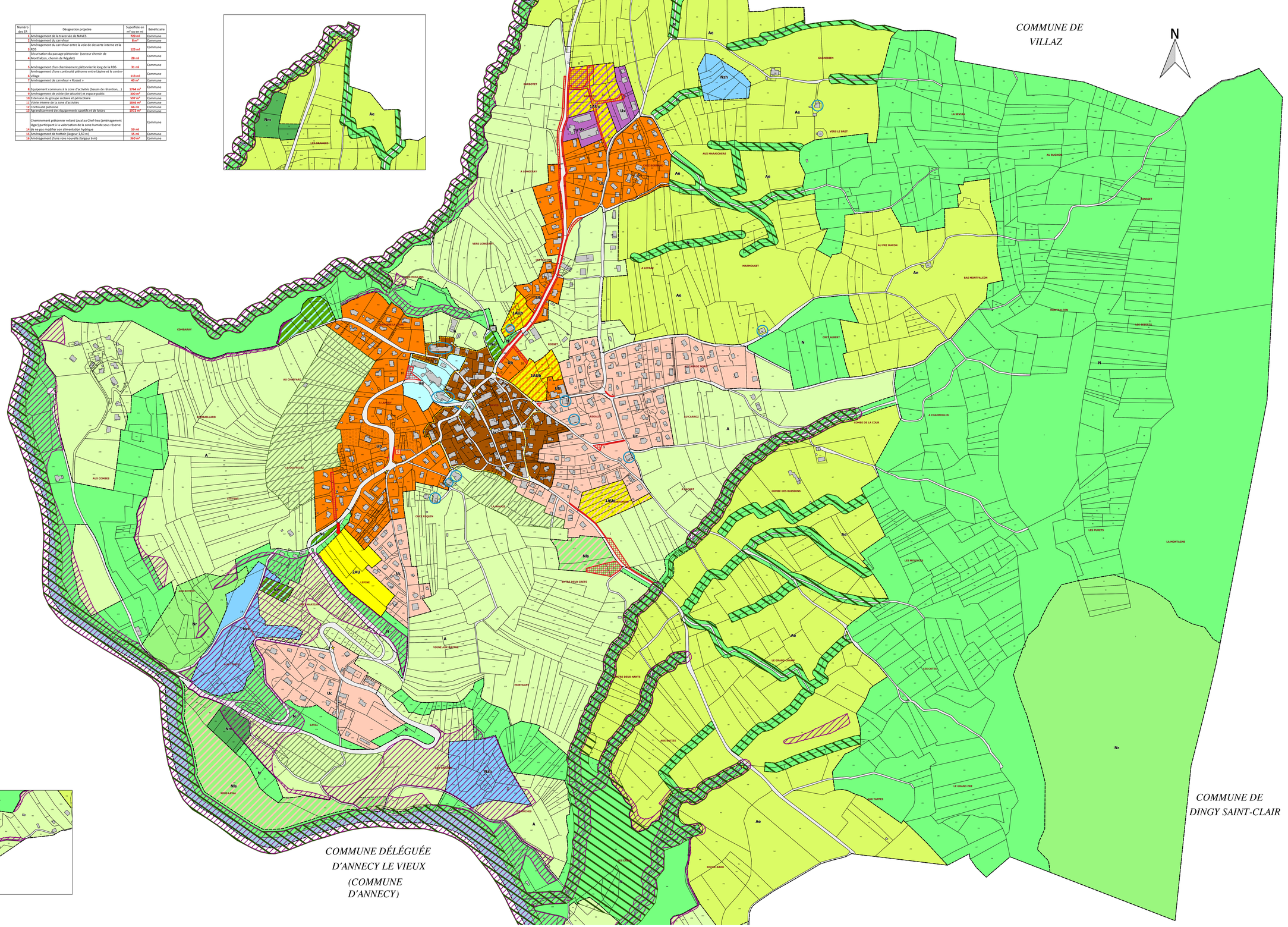

Légende

Zones urbaines :

- Ua - Coeur du chef-lieu
- Ub - Secteur de confortement à dominante d'habitat
- Uc - Secteur périphérique à dominante d'habitat pavillonnaire
- Ue - Secteur d'équipements publics ou d'intérêts collectifs
- Ux - Secteur d'activités artisanales

Zones à urbaniser :

- 1AUb - Zone à urbaniser avec les règles du secteur Ub
- 1AUc - Zone à urbaniser avec les règles du secteur Uc
- 1AUx - Zone à urbaniser avec les règles du secteur Ux
- 2AU - Zone à urbaniser par décision du Conseil Municipal et adaptation du PLU

Zones agricoles :

- A - Secteur agricole
- Ae - Secteur à forte valeur écologique

Zones naturelles et forestières

- N - Secteur naturel
- Ne - Secteur naturel d'équipements publics et d'intérêt collectif
- Nls - Secteur naturel d'activités de loisirs et/ou sportives
- Nm - Secteur naturel de stockage des matériaux
- Nr - Secteur naturel de réservoir de biodiversité
- Nzh - Secteur naturel correspondant aux zones humides

Renseignements divers

- Emplacement réservé
- Secteur avec Orientation d'Aménagement et de Programmation. Certaines OAP "thématiques" s'appliquent aussi à l'ensemble des zones U et AU
- Secteur traditionnel repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Servitude paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment patrimonial repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteurs d'aléas forts
- Arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Façade à conserver identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et linéaire commercial à conserver au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Accès obligatoire des constructions
- Eléments bâtis à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme